



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet du Bas-Rhin

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

**Projet d'extension
Société TANNERIES HAAS SAS à Eichhoffen**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par la société TANNERIES HAAS SAS, reçu complet le 21 janvier 2019, relatif au projet visant à étendre vers le Nord le périmètre du site de Eichhoffen, 1 route du Hohwald, et à y transférer certaines activités ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.122-1 et à l'article L.171-8 du Code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°1 « Installations classées pour la protection de l'environnement » de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
- qui consiste en l'extension vers le Nord du périmètre du site actuel d'Eichhoffen par acquisition de l'ancien site de la menuiserie SELTZ sur la commune de Mittelbergheim, et au transfert de certaines activités (stockage de peaux tannées, installations de préparation mécanique des peaux et entreposage des peaux avant expédition) sur la partie acquise ;
- inclus au sein d'une installation disposant d'une autorisation environnementale (arrêté préfectoral) au titre des rubriques n° 2350, 2351 et 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des terrains à vocation industrielle anciennement exploités par une menuiserie industrielle ;
- au sein de bâtiments existants et non modifiés ;
- en dehors de toute zone Natura 2000 ou autre zone naturelle remarquable ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- émissions de poussières ;
- risque incendie ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction des impacts :

- filtration des poussières avant rejet et respect des valeurs limites de rejet ;
- maintien en état de fonctionnement de la protection incendie de la menuiserie SELTZ, renforcée par la mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 entre les bâtiments finissage et expédition ;

- mise en place de barrières de confinement amovibles permettant de confiner les eaux d'extinction incendie au niveau de chaque bâtiment ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le maître d'ouvrage et **sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts précitées**, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, **le projet** présenté par la société TANNERIES HAAS SAS visant à étendre le périmètre du site actuel d'Eichhoffen vers le Nord par acquisition de l'ancien site de la menuiserie SELTZ sur la commune de Mittelbergheim, et à transférer certaines activités sur la partie nouvelle, **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du Code de l'environnement, le projet présenté par le maître d'ouvrage n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève de l'article R.181-46-II (modification notable) du Code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est.

Strasbourg, le 05 FEV. 2019
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia EDIRI

| Voies et délais de recours | |
|--|---|
| <p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à :</p> <p>Monsieur le Préfet de région Préfecture de la région Grand Est 5 place de la République BP 87031 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :</p> <p>Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS</p> | <p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être adressé au :</p> <p>Tribunal administratif de STRASBOURG 31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG ou sur le site www.telerecours.fr</p> |